

Service communication
Tél. : 24 66 40

Mardi 23 août 2016

COMMUNIQUÉ

PROJET DE LOI DU PAYS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE PROJET DE DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Des mesures sociales de modernisation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a arrêté un projet de loi du Pays portant diverses mesures d'ordre social, et une délibération fixant la valeur du point des prestations familiales et des allocations familiales de solidarité.

Mesures techniques

Ces textes permettront notamment à la CAFAT de :

- mieux lutter contre la fraude aux prestations en instaurant la possibilité de suspendre les indemnités lorsque l'assuré ne transmet pas les pièces justificatives demandées dans le cadre des contrôles réalisés ; ainsi que par l'instauration d'une amende de 400 000 F pour toute personne qui s'oppose ou met obstacle à l'accomplissement d'un contrôle ;
- faciliter le recouvrement des prestations sociales versées à tort aux assurés en étendant la procédure simplifiée de la « contrainte » pour la récupération de ces « indus ».

Amélioration de l'accès au RUAMM des travailleurs indépendants retraités

L'accès au remboursement des soins, quel que soit leur taux de prise en charge, est ouvert aux travailleurs indépendants retraités à un taux de 1,5 %, dès lors qu'ils peuvent justifier avoir cotisé au cours de leur carrière pendant plus de 10 trimestres à une couverture complète, soit en tant que travailleur indépendant (taux variant de 6,5 % à 9 % en fonction des revenus), soit en tant que salarié ou assuré volontaire. A défaut, la cotisation obligatoire à un taux de 1,5 % ne leur permet de bénéficier que du remboursement des soins pris en charge à 100 % (longue maladie, hospitalisation supérieure à 12 jours, à partir du treizième jour).

Ils peuvent par contre s'assurer volontairement pour bénéficier d'une prise en charge complète sous couvert d'une cotisation complémentaire mensuelle à un taux de 4,67 %. Ce qui porte la cotisation totale à 6,17 %, alors que n'importe quel autre assuré volontaire bénéficie de droits maximums à un taux de 4,67 %. Afin de rétablir une certaine équité dans l'accès aux prestations du RUAMM, et bien qu'assez peu de personnes soient dans cette situation (une trentaine), la cotisation obligatoire de 1,5 % sera déduite de la cotisation de 4,67 % afin que les travailleurs indépendants retraités bénéficient des mêmes prestations et au même taux que les autres assurés.

Fixation du point des prestations familiales (PF) et du point des allocations familiales de solidarité (AFS)

Il s'agit d'harmoniser et de mieux encadrer les évolutions de points de ces deux régimes de prestations dans un souci notamment de maîtrise des dépenses.

Il est ainsi proposé d'harmoniser la périodicité des revalorisations des points (possible tous les trimestres dans le régime PF et annuellement dans le régime des AFS). Désormais, la fixation de la valeur du point (de laquelle découle le montant des prestations) sera annuelle dans les deux régimes. La fixation de la valeur des points est actuellement déterminée par un calcul assez complexe. Il est proposé de l'assouplir tout en l'encadrant en fonction des possibilités financières des régimes et en cohérence avec les évolutions du coût de la vie.

Dans les deux cas, seul le gouvernement sera en mesure de déroger à ces règles et de fixer une évolution supérieure à l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (par exemple, s'il devenait nécessaire de soutenir les familles les plus fragiles dans un contexte économique difficile).

* *
*